



STATUTS

établi en 1957 et modifié par les Assemblées Générales de Mai 1986, 1990, 1991, 1993, 1994, 1996, 1999 et Mai 2006

CHAPITRE I:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

Par les présentes est constituée pour une durée indéterminée l'Association fédérative dénommée **Ordre International des Anysetiers** régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 2 : Buts

L'Ordre a pour buts:

- la création et le développement de relations amicales d'ordre scientifique, culturel, social et sportif entre ses membres et ses sympathisants,
- l'aide aux organismes, groupements, associations et œuvres poursuivant une action caritative et la solidarité sous toutes ses formes,
- l'étude et la recherche des vertus de l'ANIS dans tous ses emplois,

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Paris 20 rue Choron 75009. Il pourra être transféré à toute époque, par simple décision du conseil d'administration, dans la même localité. Le transfert dans une ville différente ne pourra être décidé que par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Moyens d'action

Ses moyens d'action sont notamment

- l'organisation de réunions, conférences, dîners-débats et manifestations culturelles,
- la diffusion de publications,
- tous autres moyens d'expression correspondant à ses buts, au prestige et à son expansion.

L'Ordre agit dans un esprit de tolérance et toute référence politique, confessionnelles ou raciale sous quelque forme que ce soit, y est proscrite.

Article 5 : Blason

L'Ordre adopte comme blason un pilon surmonté de trois fleurs d'anis, ainsi qu'il figure sur le dépôt fait auprès de l'Institut de Protection des Marques et Dessins

Article 6 : Composition

L'Ordre se compose d'associations appelées **Commanderies** dont les membres sont des **Maîtres Anysetiers**. Lors de son admission, chacun

d'eux reçoit un insigne représentant une fleur d'anis stylisée, ainsi qu'une cravate se portant en sautoir, appelée "camaill" qu'il doit porter lors des manifestations officielles de l'Ordre.

Article 7 : Adhésion

L'appartenance à l'Ordre d'une Commanderie se concrétise par la remise à celle-ci d'une charte témoignant de sa totale acceptation des présents statuts et du règlement intérieur ; cette remise ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure d'admission prévue par ces textes.

Chaque Maître Anysetier se soumet par son adhésion aux pouvoirs de contrôle et de discipline de sa Commanderie ainsi qu'à ceux de l'Ordre exercés par le Grand Conseil.

Article 8 : Démission – Radiation

La qualité de Commanderie, membre de l'Ordre, se perd par démission, dissolution ou par radiation, ce qui entraîne le retrait de la Charte et l'interdiction d'utiliser le nom ainsi que les sigles, emblèmes et documents propres à l'Ordre.

La dévolution des biens de la Commanderie pourra alors intervenir au profit soit d'une entité juridique appartenant à l'Ordre soit d'une oeuvre sociale poursuivant une activité compatible avec les buts de l'Ordre.

CHAPITRE II:

ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 9 : Grand Conseil de l'Ordre - GCO

L'Ordre est administré par un conseil appelé Grand Conseil de l'Ordre composé des Chanceliers et du Bureau lequel comprend:

- * un Président,
- * un vice-Président,
- * un Secrétaire Général,
- * un Trésorier Général.

Le G.C.O. désignera un Délégué aux publications qui, sans être membre du G.C.O., sera rattaché au Secrétariat Général. L'intéressé devra être Anysetier à jour de sa cotisation. Il pourra être mis fin à sa mission par simple révocation.



Article 10 : Régions Anysetières

Les Commanderies sont regroupées en Régions Anysetières comprenant chacune au moins 5 Commanderies et 200 cotisants. Le nombre et la composition des Régions sont fixés par le GCO après concertation des Commanderies concernées. Chaque Région est représentée par un délégué appelé Chancelier, assisté d'un vice-Chancelier élu dans les mêmes conditions que lui.

Article 11 : Election au GCO

Chancelier :

Dans chaque Région, le Chancelier et le vice-Chancelier sont élus, pour un mandat de 3 ans renouvelable, par les Grands Maîtres (G.M.) des Commanderies en règle avec l'Ordre.

Le renouvellement triennal des Chanceliers et vice-Chanceliers s'effectue au cours de la réunion inter-Commanderies du dernier trimestre de l'année civile où s'achève leur mandat.

Nul ne peut être candidat à la fonction de Chancelier ou de vice-Chancelier s'il n'est G.M. en exercice depuis au moins 3 ans ou G.M. honoraire (la date retenue pour le calcul de l'ancienneté est celle de son élection par l'A.G. de la Commanderie).

Toute candidature devra être adressée au Siège accompagnée d'une notice de présentation avant le premier septembre précédent l'élection.

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est exigée, au second la majorité relative suffit. En cas d'égalité du nombre de voix obtenues par deux candidats, celui appartenant à la Commanderie comprenant le plus grand nombre de cotisants est déclaré élu.

Un Chancelier qui n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions pour raison personnelle, décès, ou démission est remplacé par son vice-Chancelier jusqu'à la fin de son mandat. Lors de la réunion de l'inter-Commanderies suivante il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-Chancelier. En cas de manquement grave, la majorité des G.M. d'une Région anysetière pourra demander au G.C.O. de mettre fin au mandat de son Chancelier.

Membres du Bureau :

Les membres du Bureau doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les Chanceliers.

Ils devront appartenir à des Régions Anysetières distinctes, hors le cas de celles formées de plusieurs pays. Deux Membres pouvant alors être élus au sein de la même Région à condition d'appartenir à des Commanderies de nationalités différentes.

Toute candidature devra être adressée au Siège

accompagnée d'une notice de présentation avant le 1^{er} décembre de l'année précédant le vote (cachet de la poste faisant foi).

Après vérification des conditions d'éligibilité par le Bureau, les candidatures et notices seront transmises aux Chanceliers chargés d'en assurer la diffusion aux G.M. avant le 15 janvier afin de leur permettre d'informer et consulter les membres de leur Commanderie. Ils sont élus, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au cours des réunions inter-Commanderies du premier trimestre de l'année civile où s'achève leur mandat.

Chaque G.M. dispose d'une voix.

Le procès-verbal de l'inter-Commanderies devra être accompagné d'une feuille de vote distincte comportant les résultats obtenus par chaque candidat et signée du Chancelier ainsi que du Secrétaire de Séance.

En cas d'égalité de voix sera élu le candidat le plus ancien dans l'Ordre au regard de sa date d'intronisation.

Les feuilles de vote de toutes les Régions seront communiquées à l'ensemble des Chanceliers.

Les résultats définitifs seront proclamés lors de l'A.G. annuelle suivante, date d'entrée en fonction des nouveaux membres élus.

Un membre du G.C.O. qui n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions pour raison personnelle, décès ou démission, est remplacé jusqu'à la fin de son mandat comme suit :

- le Président par le vice-Président
- un Chancelier par son vice-Chancelier
- un membre du Bureau par une nouvelle désignation du G.C.O. lors de sa réunion suivante

Le G.C.O. peut décider par un vote à la majorité en cas de faute grave ou de manquement manifeste, de mettre fin au mandat d'un Membre du Bureau ne donnant pas satisfaction.

Article 12 : Attributions et fonctionnement du Grand Conseil de l'Ordre

Le G.C.O.:

- gère et administre l'Ordre,
- élabore le projet de budget prévisionnel qu'il doit communiquer aux G.M., un mois au moins avant l'A.G. annuelle,
- propose les montants de la redevance per capita due par les Commanderies pour chacun de leurs Membres et de la participation aux frais pour chaque Maître d'Honneur,
- veille à l'application de ses décisions par le



- Bureau,
- veille au respect et au maintien de la propriété de l'insigne, des marques, dessins, logos, couleurs et appellations dont l'Ordre a la propriété exclusive,
 - veille au respect des présents statuts, du règlement intérieur, de l'éthique, des règles et des us et coutumes de l'Ordre,
 - contrôle la constitution et la dissolution d'une Commanderie,
 - veille au respect des accords et engagements contractés au nom de l'Ordre,
 - arbitre les litiges concernant la définition de la zone d'influence ou de l'appellation d'une nouvelle Commanderie, la composition et le nombre de Commanderies composant une Région Anysetière lorsque ceux-ci n'ont pu trouver de solution au niveau régional,
 - statue, en dernier ressort, sur les contestations des décisions du Bureau en matière de vérification des conditions d'éligibilité des candidats aux fonctions de Chancelier, vice-Chancelier et Membre du Bureau,
 - peut prononcer l'exclusion d'une Commanderie qui violerait ou s'opposerait à l'application des présents statuts, ne paierait pas ses redevances per capita, se rendrait coupable d'une faute grave, demeurerait toute une année civile avec un nombre de membres inférieur au minimum requis ou n'aurait pas d'activité suffisante,
 - peut prononcer l'exclusion d'un Maître Anysétier d'une Commanderie pour faute grave ou manquement à l'éthique et aux principes de l'Ordre.

Sur convocation de son Président, le G.C.O. se réunit au moins deux fois par an, non compris la réunion précédant l'AG.

Une réunion extraordinaire est de droit si le tiers au moins de ses membres la demande.

Tout Chancelier empêché devra impérativement s'y faire substituer par son vice-Chancelier après en avoir tenu informé par écrit le Président de l'Ordre.

Entre deux réunions les membres du G.C.O. peuvent être amenés à se prononcer sur toute question leur étant soumise par écrit à l'initiative du Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres participant et sont immédiatement exécutoires.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations, signé par le Président et le Secrétaire de séance, dont copie est

remise dans les trois semaines aux membres du G.C.O. et aux G.M.

Article 13 : Attributions et fonctionnement du Bureau - Le Bureau est chargé d'assurer la gestion au quotidien de l'Ordre en exécutant les mesures arrêtées par le G.C.O. dont il prépare les réunions.

Entre deux séances statutaires de celui-ci, le Bureau peut prendre seul, dans l'intérêt de l'Ordre, toutes les décisions urgentes ne relevant pas de la compétence exclusive de l'A.G. et à charge d'en rendre compte au G.C.O. lors de sa prochaine séance.

Au 31 décembre de chaque année civile, le Bureau arrête les listes des Commanderies et de leurs Membres en règle avec l'Ordre à cette date.

Il se prononce, sous contrôle, en cas de contestations, sur la recevabilité des candidatures aux élections des Chanceliers, vice-Chanceliers et Membres du Bureau. Sur convocation de son Président, le Bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il est tenu un procès-verbal de ses délibérations signé par le Président et le Secrétaire de séance dont copie est remise dans les trois semaines à chaque membre du G.C.O.

Article 14 : Commission de Contrôle des Comptes

Cette Commission est chargée de vérifier le bien fondé des dépenses engagées et de rédiger un rapport annuel joint aux documents (rapport moral, rapport financier...) que chaque G.M. reçoit au moins un mois avant l'A.G. afin de pouvoir y participer efficacement.

Elle est composée de trois membres, G.M. en exercice, de formation comptable, cette fonction ne saurait être cumulée avec celles de membre du G.C.O.

Ses membres sont élus pour 3 ans par l'A.G. statutaire. Les candidatures doivent être proposées par les inter-Commanderies et remises au siège au moins 15 jours avant l'instance électorale.

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix assure la Présidence de la Commission.

Celui-ci procédera à la vérification des comptes annuels et en dressera rapport.

A ce titre, il devra obtenir du Trésorier Général toute information nécessaire. Il participera à une réunion du Bureau traitant des questions financières et comptables afin de pouvoir donner son avis au G.C.O. par un rapport écrit également communiqué à chaque G.M. un mois avant l'A.G.



Article 15 : Un Maître Anysetier ne peut recevoir de rétribution en raison des missions et des fonctions capitulaires qui lui sont confiées.

Article 16 : Assemblée Générale (A.G)

L'A.G. comprend :

- les G.M. en exercice des Commanderies en règle avec l'Ordre au 31 décembre de l'année précédente,
- les membres du G.C.O.

Chaque membre de l'A.G., dispose d'une voix, en outre chaque G.M. dispose pour sa Commanderie, d'une voix supplémentaire par tranche complète de 10 membres au-delà de 20 (soit deux voix entre 21 et 30 membres, trois voix entre 31 et 40 membres...).

Afin de connaître ce nombre de voix, les G.M. reçoivent chaque année du Bureau l'état des membres en règle avec l'Ordre au 31 décembre précédent.

Un G.M. peut donner mandat à un membre de son Chapitre pour le représenter.

L'A.G. se réunit une fois par an au cours du premier semestre sur convocation du G.C.O. Une réunion extraordinaire est de droit si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix des membres en règle au 31 décembre de l'année précédente, la demande.

L'A.G. délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui est arrêté par le G.C.O. et comprend nécessairement les points suivants :

- examen des rapports sur la situation morale et financière de l'ordre,
- examen des comptes de l'exercice clos, décharge au Trésorier Général et affectation du montant du résultat
- adoption du budget prévisionnel, du montant de la redevance per capita et de la participation aux frais des Maîtres d'Honneur proposés par le G.C.O. pour l'année suivante,
- nomination des membres aux Commissions de Contrôle des Comptes et des Oeuvres Sociales et Culturelles,

L'A.G. ne peut débattre que des sujets figurant à l'ordre du jour. Toute question peut y être inscrite si le 10^{ème} au moins des Commanderies, représentant elles-mêmes le 10^{ème} au moins des voix de l'A.G., en fait la demande écrite au Président deux mois avant l'assemblée.

En séance, toute question peut être ajoutée à l'ordre du jour si le 5^{ème} au moins des Commanderies, disposant du 5^{ème} au moins des voix présentes ou

représentées le demande.

Le Bureau de l'A.G. est celui du G.C.O.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des travaux de l'A.G. signé par le Président et le Secrétaire de séance dont copie est adressée aux G.M. dans les 30 jours.

Article 17 : Commanderies

Les commanderies jouissent de la personnalité morale.

Elles devront adopter en A.G. des statuts et un règlement intérieur en conformité avec les prescriptions de l'O.I.A et la législation en vigueur dans leur Pays.

Elles doivent, selon les modalités fixées par celui-ci, être déclarées auprès de l'autorité administrative compétente dans le ressort de laquelle elles sont constituées et en justifier auprès du G.C.O. dans les 15 jours de ces formalités.

Toute demande d'admission à l'Ordre devra être accompagnée des statuts et du règlement intérieur proposés afin que le G.C.O. puisse les examiner avant de se prononcer.

Une nouvelle Commanderie peut être créée, après accord de la majorité absolue des Commanderies de la(des) Région(s) concernée(s). Elle peut être reconnue par l'Ordre lorsqu'elle réunit au moins 20 membres.

La zone d'influence et l'appellation de la nouvelle Commanderie sont arrêtées d'un commun accord par le Chancelier et les G.M. des Commanderies limitrophes. Tout litige relèvera de la compétence exclusive du G.C.O.

La demande d'admission d'une nouvelle Commanderie ne pourra être enregistrée puis examinée par le G.C.O. que dans le strict respect des dispositions de l'Article 5 du Règlement Intérieur.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Ordre se composent:

- des redevances per capita des membres des Commanderies,
- des droits de chancellerie (droits d'admission de chaque Maître Anysetier),
- des revenus de son patrimoine ou de ses activités particulières à titre de remboursement de frais,
- des dons et legs sous réserve de la législation en vigueur,
- de tous autres revenus légaux.

**Article 19 : Dépenses**

Les dépenses de l'Ordre comprennent :

- les frais d'organisation des réunions et manifestations correspondant à ses buts,
- les frais d'administration, de mission et de représentation,
- les dépenses exceptionnelles dont l'engagement est décidé par le G.C.O.

Article 20 : Exercice financier

L'exercice financier de l'Ordre est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 21 : Garantie Financière - Responsabilité

21-1 : le patrimoine de l'Ordre répond seul des engagements contractés en son nom par le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale. Un de ses Membres ne pourra en être tenu personnellement responsable.

En aucun cas ce patrimoine ne pourra être engagé par une Commanderie, un Maître Anysetier ou un tiers du fait de ses dettes ou de ses obligations.

21-2 : chaque Commanderie est seule responsable envers ses membres ou des tiers de ses actes ou des choses dont elle a la garde et ce tant sur le plan civil que pénal. En aucun cas la responsabilité de l'O.I.A. ou celle de ses dirigeants ne pourront être recherchées.

Article 22 : Représentation de l'Ordre

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice pour l'association tant en demande qu'en défense; il doit de ce fait jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Président de l'Ordre peut toujours donner, à tout Anysetier de son choix, procuration pour un acte ponctuel.

CHAPITRE III:**MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION****Article 23 : Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés sur propo-

sition du G.C.O. ou du 10^{ème} au moins des Commanderies, représentant le 10^{ème} au moins des voix de l'A.G., par dépôt des propositions au siège deux mois avant la date de réunion prévue.

L'A.G. appelée à se prononcer sur cette modification doit comprendre au moins le quart des Commanderies, représentant elles-mêmes le quart au moins des voix de l'AG. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée de nouveau convoquée pourra délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Article 24 : Dissolution

L'A.G. spécialement convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la majorité absolue des Commanderies, représentant elles-mêmes au moins la majorité absolue des voix de l'Assemblée. Si cette proportion n'est pas atteinte, celle-ci est de nouveau convoquée, à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

Article 25 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, pour toute cause que ce soit, l'A.G. désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Ordre et détermine l'emploi de l'actif net.

La liquidation n'est définitive qu'après ratification par l'A.G.

CHAPITRE IV:**APPLICATIONS**

Article 26 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à l'autorité compétente, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'Ordre.

Article 27 : Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts sera élaboré par le G.C.O., puis soumis à la ratification de la plus prochaine A.G. ordinaire.

Article 28 : Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'A.G.



REGLEMENT INTERIEUR

établi en 1957 et modifié par les Assemblées Générales de Mai 1986, 1990, 1991, 1993, 1994, 1996, 1999 et Mai 2006

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les principes, règles, buts et moyens d'action reconnus par l'Ordre aux termes de ses statuts et de son règlement intérieur doivent impérativement être respectés à l'échelon de chaque Commanderie.

Article 2 : Langue officielle

La langue officielle de l'Ordre est le français. Les directives et correspondances du G.C.O. seront exclusivement rédigées en cette langue.

Dans les pays non francophones, l'usage de la langue du pays concerné est autorisé, sous réserve que la traduction de la présentation de la cérémonie et des préceptes de l'Ordre soit rigoureusement conforme à la rédaction française.

Chaque fois que faire se pourra, et sans que ce soit une obligation, le G.C.O. éditera des brochures dans les diverses langues des pays dans lesquels l'Ordre est représenté.

Article 3 : Adresse postale

Toute correspondance destinée au G.C.O. ou à un des membres du Bureau doit être adressée au siège social.

CHAPITRE II :

LES COMMANDERIES

Article 4 : Assurance

Sous réserve de la législation nationale applicable chaque Commanderie devra contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions statutaires et de représentation.

Article 5 : Admission

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de l'Ordre, toute Commanderie, régulièrement constituée en association, peut demander son admission à l'Ordre avec le parrainage d'une ou plusieurs autres Commanderies s'engageant à l'aider dans sa création puis à veiller à son bon fonctionnement.

Son dossier d'admission, constitué sous le contrôle du Chancelier territorialement compétent, devra être adressé au Siège, en TROIS exemplaires.

Il doit impérativement comporter :

- le justificatif de l'accord de la majorité absolue

des Commanderies de la Région anysetière et, concernant la zone d'influence et l'appellation, celui des Commanderies limitrophes

- les procès-verbaux constitutifs de l'association
- la composition du nouveau Chapitre - les coordonnées et qualités des futurs membres
- un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur
- l'avis écrit et motivé du Chancelier
- l'engagement de parrainage écrit d'une ou plusieurs Commanderies

Le G.C.O. devra statuer dans les TROIS MOIS de la réception du dossier.

Article 6 : Le Bailliage

Une Commanderie peut, avec l'accord des G.M. des Commanderies limitrophes, créer un Bailliage dans un pôle peu éloigné de sa zone habituelle d'influence.

Ce Bailliage doit comprendre au moins 10 membres et est appelé à devenir Commanderie avec au moins 20 membres dans les trois années qui suivent, sauf à perdre sa qualité de Bailliage.

Il ne possède aucune existence légale propre en dehors de sa Commanderie de rattachement laquelle nomme le Bailli et les Echevins chargés d'assurer l'expansion du Bailliage afin de parvenir le plus rapidement possible à sa transformation en Commanderie.

Le Bailli reçoit une délégation de pouvoir du G.M. de la Commanderie de rattachement tant du point de vue administratif que financier. Il rend compte régulièrement et au minimum une fois par an de sa gestion. La nature et le montant des ressources du Bailliage sont fixés par le Chapitre de la Commanderie de rattachement. Le Bailli et les Echevins sont membres de droit du Chapitre de cette dernière, le Bailli y a rang de Connétable. L'avis favorable de passage du Bailliage en Commanderie vaut quitus de la gestion du Bailli.

Article 7 : Redevance per capita

Conformément à l'article 18 des statuts, chaque Commanderie est tenue de régler à l'Ordre une redevance annuelle pour chacun de ses membres.

Sur proposition du G.C.O., l'A.G. vote chaque année les montants des redevances ainsi dues par les Commanderies, d'une part, pour leurs Maîtres Anysetiers et, d'autre part, pour leurs Maîtres d'Honneur.

**Article 8 : Droits de Chancellerie**

Tout nouveau Maître Anysetier ou Maître d'Honneur ne peut recevoir le diplôme et les insignes de l'Ordre qu'après règlement des droits de Chancellerie définis à l'article 18 des statuts.

Ils comprennent la redevance per capita au titre de l'année civile de l'intronisation et doivent impérativement être joints à la proposition d'intronisation.

Article 9 : Chapitre d'une Commanderie

Les membres du Chapitre d'une Commanderie sont élus par l'A.G. de celle-ci, et leurs fonctions fixées par le G.M.

Leur prise de fonction est fixée au jour de l'A.G. électorale.

Pour respecter les aspects historiques, moraux et traditionnels dont les Anysetiers sont dépositaires, les fonctions et dignités capitulaires doivent être choisies dans la liste arrêtée par le G.C.O.

Toute nouvelle Commanderie, tout nouveau Chapitre et tout nouveau G.M. doivent être solennellement installés par un délégué du G.C.O.

La cérémonie d'intronisation de nouveaux Maîtres est appelée Chapitre Magistral. Il est présidé par le G.M. Le G.C.O. désigne son représentant officiel chargé d'assurer la Présidence d'Honneur. Celui-ci défile derrière le G.M. et devant tout membre du Bureau éventuellement présent.

Le G.C.O. désigne, en priorité, le Chancelier de la Région concernée et en cas d'empêchement le vice-Chancelier. À défaut, tout membre du G.C.O. peut être mandaté pour assurer cette mission. Les Membres du Bureau devront effectuer au minimum trois délégations par an.

En cas d'urgence, la désignation sera effectuée par le Président de l'Ordre.

Article 10 : Radiation

Conformément aux dispositions des articles 8 et 12 des statuts de l'Ordre, le G.C.O. peut prononcer la radiation et l'exclusion d'une Commanderie ou d'un adhérent Anysetier.

Il se prononce sur rapport circonstancié écrit du Chancelier concerné et après avoir recueilli les explications écrites du G.M. de la Commanderie concernée ou de l'adhérent visé ainsi que du G.M. dont il dépend. Ceux-ci peuvent demander, en outre, à être entendus par le Bureau du G.C.O., ils sont alors convoqués par L.R.A.R. dix jours à l'avance.

Sur rapport du Président de l'Ordre, le G.C.O. se prononce ensuite par décision écrite et motivée, exé-

toire dès présentation du courrier recommandé de notification.

CHAPITRE III :**INSTANCES DE L'ORDRE****Article 11 : Le G.C.O.**

Les Chanceliers :

- représentent leur Région au G.C.O. et participent pleinement aux travaux de ce dernier,
- assurent la liaison entre les Commanderies de leur Région et le G.C.O.,
- organisent et président les réunions inter-Commanderies définies à l'Article 12
- favorisent l'expansion de l'Ordre dans leur Région,
- règlent les litiges pouvant surgir au sein de leur Région,

Un Membre du Bureau ne peut exercer aucune charge capitulaire ou régionale.

En vue du renouvellement triennal des membres du G.C.O., le Bureau fixe le calendrier d'organisation des élections et de dépôt des candidatures.

Article 12 : Réunions inter-Commanderies

Le Chancelier ou en cas d'empêchement le vice-Chancelier convoque et préside deux fois par an une réunion des G.M.

La première doit se tenir dans le mois précédent la date prévue pour l'A.G. ordinaire et permettre l'examen en commun de l'ordre du jour de celle-ci et notamment des documents financiers et comptables devant y faire l'objet d'un vote.

La seconde doit avoir lieu durant le dernier trimestre de l'année et permettre de fixer le calendrier annuel des Chapitres Magistraux et de réaliser une étude en commun des questions importantes inscrites à l'ordre du jour par le G.C.O.

À l'initiative du G.C.O. une troisième réunion pourra se tenir la veille de l'A.G. ordinaire, sur le lieu de celle-ci, et permettre un rapide examen complémentaire, en commun, des questions débattues le lendemain en assemblée.

Un procès-verbal devra être dressé et transmis dans les 15 jours au Siège et aux Chanceliers des autres Régions.

Les G.M. doivent y assister, ou se faire représenter par un membre de leur Chapitre porteur d'un pouvoir spécial lui permettant de participer aux débats et aux votes au nom de sa Commanderie.

Les décisions y sont prises à la majorité absolue des Commanderies de la Région.



À la demande de la moitié des Commanderies composant une Région, une réunion inter-Commanderies extraordinaire peut-être convoquée par le Chancelier, le vice-Chancelier ou un G.M. de la Région, mandaté par les Commanderies de ladite moitié.

Article 13 : Assemblée Générale

Le G.M. d'une Commanderie représente les adhérents de celle-ci dans les assemblées générales. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un membre de son Chapitre, porteur d'un pouvoir spécial lui permettant de participer aux débats et aux votes au nom de la Commanderie.

L'A.G. peut valablement délibérer dès que le quart au moins des Commanderies sont présentes ou représentées correspondant au moins au quart des voix de l'A.G.

Tout Maistre Anysetier, en règle avec l'Ordre, peut assister, en qualité de simple observateur aux travaux de l'A.G.

Article 14 : Organisation de l'A.G. annuelle

L'A.G. choisit les dates et lieux des deux A.G. suivantes parmi les propositions émanant des Commanderies. En cas de difficultés de dernière minute, et compte tenu de l'urgence, le Bureau pourra décider, seul, des conditions d'organisation de la prochaine A.G.

La Commanderie organisatrice devra scrupuleusement respecter le cahier des charges ad hoc. Le Bureau veillera à ce que soient respectés l'éthique, les coutumes et l'esprit de l'O.I.A.

La Commanderie organisatrice prend à sa charge la logistique et les résultats financiers, quels qu'ils soient. Il en va de même pour le programme d'animations culturelles et touristiques jumelé.

Article 15 : Différentes catégories de Maîtres Anysetiers

Est membre actif d'une Commanderie tout Maistre à jour de sa cotisation (somme de la redevance per capita et de la cotisation locale).

Est Membre d'Honneur d'une Commanderie toute personne physique qui, en raison de son activité ou du prestige dont elle jouit, peut contribuer au rayonnement de cette Commanderie et/ou de l'Ordre.

Est Membre Bienfaiteur d'une Commanderie toute personne physique ou morale qui participe, de manière ponctuelle ou permanente, au développement de cette Commanderie et/ou de l'Ordre. Il peut, s'il le demande, ne pas être intronisé.

Article 16 : Honorariat

Tout dignitaire de l'Ordre peut demander à bénéficier de l'honorariat de la fonction qu'il occupe, après cinq ans d'exercice.

L'examen de cette demande relève de la compétence exclusive de l'instance au sein de laquelle il a effectivement exercé ses fonctions pendant toute la durée des cinq années (G.C.O. pour un membre du Bureau, inter-Commanderies pour un Chancelier ou un vice-Chancelier, Chapitre de la Commanderie pour un Dignitaire dudit Chapitre).

Cette distinction ne dispense pas l'intéressé du règlement de la redevance per capita.

En cas d'élection ultérieure à la même fonction celui-ci doit renoncer à son honorariat.

Les instances susmentionnées peuvent, très exceptionnellement, témoigner de leur reconnaissance à un Membre actif en le distinguant en qualité de Membre d'Honneur pour Services Eminents Rendus à l'Ordre.

Article 17 : Tenues et emblèmes

Chaque Commanderie, chaque Maistre Anysetier s'engagent à respecter scrupuleusement les règles édictées, actualisées et diffusées par le G.C.O.

L'unité dans la présentation des cérémonies anysetières doit être de rigueur.

La tenue, les attributs, le matériel et les accessoires anysetiers sont le propriété morale de l'Ordre et ne peuvent, en aucun cas, être modifiés sans l'approbation du G.C.O.

Les G.M. doivent veiller à ce qu'aucune liberté ne soit prise quant aux couleurs, passementeries et ornements des robes, camails, toques et accessoires de décoration qui devront nécessairement être acquis auprès des fournisseurs ayant reçu l'agrément de l'Ordre.

Le port de l'étoile et du camail est exclusivement réservé aux Membres intronisés à jour de leur cotisation.

Lors des manifestations organisées par l'Ordre ou sous son couvert, et quelle que soit sa situation, un Maistre Anysetier ne peut porter que les insignes de l'Ordre et la tenue correspondant à son grade.

Au cours des autres manifestations, le port de la tenue anysetière est interdit sauf autorisation écrite du Président de l'Ordre. Le Chancelier peut autoriser le port du camail.

Bien que chaque Commanderie puisse librement choisir son imprimeur, le papier à en-tête qu'elle utilise pour sa correspondance officielle doit être conforme au modèle arrêté par le G.C.O.



Les accessoires de décoration, éventuellement prêtés par le Grand Conseil, devront être retournés à celui-ci dans les plus brefs délais et dans l'état où ils ont été confiés.

Article 18 : Site Internet

Pour la mise en place de son site Internet chaque Commanderie devra respecter les prescriptions édictées par le G.C.O.

Article 19 : Frais de déplacement

Les Administrateurs seront remboursés des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qu'ils engagent pour exécuter les missions qui leur sont confiées, sur la base des tarifs approuvés par le G.C.O.

De même, le représentant d'une Commanderie sera remboursé des frais de déplacement qu'il engage pour assister à l'Assemblée Générale sur la base des tarifs fixés par le G.C.O., à condition que la redevance versée par sa Commanderie soit suffisante. Quant aux frais d'hébergement et de restauration (sur la base d'une nuit d'hôtel et de deux repas), ils sont à la charge de sa Commanderie.

Enfin, les frais de déplacement et d'hébergement engagés par les G.M. pour participer aux réunions inter-

Commanderies sont supportés par leur Commanderie, les frais de restauration (un repas) étant à la charge de l'Ordre.

Article 20 : Fonds d'Actions Sociales et Culturelles

En 1999 l'O.I.A. a décidé de créer un Fonds d'Actions Sociales et Culturelles destiné à financer des actions philanthropiques et culturelles dans le cadre de l'Article 2 des Statuts et doté d'un capital indexé chaque années sur l'indice de l'INSEE (109.0 au 31.12.2003). La gestion de ce fonds est assurée par le Trésorier Général.

Il est mis en place une Commission composée de cinq personnes : le vice-Président de l'O.I.A. qui la préside et quatre membres qui doivent être G.M. en exercice provenant de régions différentes, nommés par l'A.G. pour une durée de trois ans renouvelable. D

Chaque année, dans le cadre de l'affectation du résultat de l'exercice financier de l'Ordre, l'A.G., conformément à l'Article 16 des Statuts, fixera le montant attribué au fonds. Après déduction du montant de l'indexation, le solde disponible pour l'année servira à financer des actions sociales ou culturelles proposées par la Commission et soumises à l'approbation de l'A.G.



STATUTS TYPE DES COMMANDERIES

CHAPITRE I DENOMINATION - SIEGE - BUTS - MOYENS D'ACTION - REVENUS

Article 1 : Dénomination, Constitution et Durée - Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué, pour une durée illimitée, une association portant le nom de "Commanderie de l'Ordre International des Anyssetiers".

Elle déclare adhérer à l'Ordre International des Anyssetiers dont elle fait siens les Statuts annexés aux présents. Elle ne pourra cependant se prévaloir de cette appartenance qu'après acceptation de ses Statuts par le Grand Conseil de cet Ordre.

Un exemplaire des présents Statuts est déposé au Siège de l'Ordre International des Anyssetiers.

Article 2 : Siège Social - Le Siège Social est fixé au lieu de réunion habituel ou, à défaut, au domicile de son Président en exercice. Il pourra être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 3 : Buts, Moyens d'action - Cette Association a les mêmes buts et moyens d'action que ceux respectivement énoncés aux Articles 2 et 4 des Statuts de l'Ordre International des Anyssetiers.

Article 4 : Revenus - Les revenus de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et legs, conformément à la législation en vigueur,
- les revenus de son patrimoine ou de ses activités particulières,
- toute autre source légale de revenus.

Article 5 - l'Association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle, directement ou indirectement.

CHAPITRE II COMPOSITION -ADMISSION

Article 6 : Composition - Conformément à l'Article 17 du Règlement Intérieur de l'Ordre, l'association se compose de :

- membres actifs appelés Maîtres Anyssetiers,
- membres d'honneur appelés Maîtres d'honneur,
- membres bienfaiteurs

Article 7 : Admission - Tout(e) candidat(e) à l'admission doit remplir complètement et signer une proposition d'intronisation qui sera contresignée par deux parrains ou marraines garants des qualités de l'intéressé(e). Cette proposition doit recevoir l'agrément du Chapitre de la Commanderie (tel que défini à l'Article 13 des présents Statuts) qui la transmet pour information, accompagnée des droits de chancellerie, au Grand Conseil de l'Ordre International des Anyssetiers, un mois au moins avant la cérémonie d'intronisation.

Le Chapitre n'est pas tenu de justifier sa position en cas de rejet d'une proposition de candidature.

Article 8 : Perte de la qualité de membre - La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission,
- non paiement de cotisation pendant une durée de deux ans,
- radiation

La radiation est prononcée par le Chapitre (tel que défini à l'Article 10 des présents Statuts) pour motif grave. Le membre concerné est appelé à fournir des explications devant le Bureau (tel que défini à l'Article 11 des présents Statuts) après convocation par lettre recommandée.

CHAPITRE III ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 9 : Chapitre - La Commanderie est administrée par un Conseil d'administration appelé "Chapitre" composé de six (6) membres au minimum et de douze (12) au maximum, élus par l'Assemblée Générale de la Commanderie pour une durée de trois (3) ans, renouvelables par tiers tous les ans (à compter de la première année) et rééligibles.



Lorsqu'un membre du Chapitre n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions pour cause de démission, décès, il est remplacé par le premier des deux suppléants (tels que définis à l'Article 11 des présents Statuts), le mandat de celui-ci prenant fin à la date où se serait terminé le mandat du membre qu'il remplace.

Le Chapitre se réunit deux fois par an sur convocation de son Président, et à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Les votes sont acquis à la majorité (absolue au premier tour de scrutin, relative au second) des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Grand Maître (tel que défini à l'Article 11 des présents Statuts) est prépondérante.

Comme le prévoit l'Article 18 du Règlement Intérieur de l'Ordre, les distinctions de membre honoraire et de membre d'honneur pour services éminents rendus à la Commanderie peuvent être décernées par le Chapitre.

Le rapport moral, le bilan financier et le rapport des activités sociales, philanthropiques et culturelles présentés à l'Assemblée Générale annuelle de la Commanderie, seront adressés au Grand Conseil de l'Ordre au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Le Trésorier doit recouvrer le montant des cotisations et verser au Trésorier Général de l'Ordre au moins la moitié des redevances dues par la Commanderie avant le 31 Mars, et le solde avant le 30 juin.

Article 10 : Bureau - Le Chapitre peut élire en son sein, pour une durée d'un an, et à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, un Bureau dont les membres sont rééligibles et qui est composé comme suit :

- un Président appelé Grand Maître,
- un premier Vice-Président appelé Sénéchal,
- un deuxième Vice-Président appelé Connétable,
- un Secrétaire appelé Epistolier,
- un Trésorier appelé Argentier.

Les membres du Chapitre ne faisant pas partie du Bureau sont appelés Prévôts. Leurs charges capitulaires sont nécessairement choisies dans la liste arrêtée par le Grand Conseil de l'Ordre.

D'une façon générale, le Bureau est investi d'une large

mission d'animation et d'administration. A ce titre, il veille au respect des Statuts et des décisions des Assemblées Générales de l'Ordre et de la Commanderie. Par l'intermédiaire du Chancelier de la Région Anysetière dont dépend la Commanderie, il informe au plus tôt le Grand Conseil de l'Ordre de tous les événements importants concernant la Commanderie.

Les votes sont acquis à la majorité (absolue au premier tour de scrutin, relative au second) des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Grand Maître est prépondérante.

Lorsqu'un membre du Bureau n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions pour cause de décès, démission, le Chapitre pourvoit à son remplacement lors de sa première réunion qui suit le constat de cette vacance.

Toutefois, s'il s'agit du Grand Maître, le Sénéchal assure l'intérim et convoque une Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Chapitre.

En cas de vacance du Bureau, de nouvelles élections doivent être organisées par le Grand Maître sortant, ou à défaut, par le Sénéchal, dans un délai de quinze à trente jours.

Pour l'aider dans ses travaux, le Bureau peut confier à un ou plusieurs Maîtres Anysetiers, membre(s) du Chapitre ou non, choisis en fonction de ses(leurs) compétences ou de sa(leur) disponibilité des missions spéciales pour une durée déterminée.

Article 11 : Assemblée Générale - L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Grand Maître, convocation qui est de droit si le quart des membres en fait la demande écrite. Cette convocation doit être adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance et préciser l'ordre du jour.

Les votes par correspondance n'étant pas admis, un membre empêché peut donner procuration à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut posséder plus de deux pouvoirs.



L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée pour une date devant se situer au moins deux semaines et au plus un mois plus tard.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de la Commanderie.

Les votes relatifs à des personnes physiques ont obligatoirement lieu au scrutin secret. Les autres votes se font à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par un membre de l'Assemblée Générale.

Les votes sont acquis à la majorité (absolue au premier tour de scrutin, relative au second) des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Grand Maître est prépondérante.

L'Assemblée Générale annuelle doit :

- se prononcer sur les rapports concernant la gestion du Bureau, la situation morale et financière de la Commanderie, ainsi que sur ses activités sociales et culturelles, approuver les comptes de l'exercice clos,
- fixer le montant de la cotisation perçue par la Commanderie,
- fixer le montant des droits de chancellerie perçus par la Commanderie.
- élire les membres du Chapitre dont le mandat arrive à expiration, ainsi que deux suppléants destinés à se substituer aux éventuels membres élus ne pouvant terminer leur mandat.

Article 12 : Dépenses de la Commanderie - Les dépenses de la Commanderie sont ordonnancées par son Grand Maître. Elles comprennent: les frais d'organisation des réunions et manifestations correspondants à ses buts, les frais d'administration, de mission et de représentation, à les dépenses exceptionnelles dont l'engagement est décidé par le Bureau.

Les membres de la Commanderie ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 : Le Grand Maître - Le Grand Maître représente la Commanderie en justice et dans tous les actes de la vie. De ce fait, il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Il est tenu de représenter la Commanderie à l'Assemblée Générale de l'Ordre, ainsi qu'aux réunions Inter-Commanderies de la Région Anysétière de rattachement.

En cas d'empêchement, il peut s'y faire représenter dans les conditions définies par les Articles 13 des Statuts et 11 du Règlement Intérieur de l'Ordre.

Article 14 : Responsabilité - Le patrimoine de la Commanderie répond seul des engagements contractés en son nom ; un membre ne pourra, en aucun cas en être tenu responsable.

CHAPITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des Statuts - Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

Une telle modification ne peut être proposée que par le Chapitre de la Commanderie, à sa propre initiative ou suite à la demande écrite d'au moins le dixième des membres de l'Assemblée Générale. Elle doit recevoir l'agrément du Grand Conseil de l'Ordre auquel elle doit être soumise un mois au moins avant sa discussion par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Dissolution - La dissolution de la Commanderie ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Celle-ci ne peut valablement délibérer que dans la mesure où les trois quarts de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours et au plus un mois plus tard. Celle-ci peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des présents.

Article 17 : Liquidation des biens
En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret de la Commanderie,



l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de ses biens

La dissolution n'est définitive qu'après que les résultats de cette liquidation aient été soumis à l'Assemblée Générale conformément à la loi. La dévolution de l'actif net de la Commanderie dissoute se fera au bénéfice de l'Ordre International des Ansetiers.

CHAPITRE V
SURVEILLANCE ET REGLEMENT
INTERIEUR

Article 18 : Déclaration obligatoire Le Grand Maître est tenu de faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes toute modification intervenue

dans les Statuts de l'Association, ou dans l'organigramme de ses instances dirigeantes.

Article 19 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Bureau pour préciser les modalités d'application des présents Statuts. Il devra recevoir l'approbation de l'Assemblée Générale de la Commanderie et celui du Grand Conseil de l'Ordre.

Article 20 : Application

Les présents Statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale de la Commanderie et leur approbation par le Grand Conseil de l'Ordre.

NOTES



NOTES



NOTES



